

DEPARTEMENT DES YVELINES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT - ECHAFAUDAGE
N°11 RUE DES TANNERIES - SARL FER ET DEVENIR**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération en date du 27 mai 2019 adoptant les droits de voirie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Vu le numéro d'autorisation d'Urbanisme : N°DP 78361 22 Y0059 du 08 avril 2022,

Considérant la demande formulée le 12 octobre 2022, par Monsieur RUIMY Emmanuel, en qualité de dirigeant de la société FER ET DEVENIR, domiciliée au n° 115 rue Brancas - 92310 SEVRES, ci-après dénommée le pétitionnaire, chargée de l'exécution de travaux portant sur la réfection de toiture au droit du n°11 rue des Tanneries,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 27 octobre 2022 et jusqu'au 26 novembre 2022, soit une durée de 05 semaines, le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage d'une longueur de 5,24 m et d'une largeur de 0,90 m, soit une surface de 4,716 m², au droit du n°11 rue des Tanneries, en vue de la réalisation des travaux portant sur la réfection de toiture. A charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

a) L'emplacement de l'échafaudage ne devra pas excéder 0,90 m par rapport au nu du mur de façade du n°11 rue des Tanneries. Il devra être équipé d'un filet de protection afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route. Les pieds de cet ensemble devront être posés sur des cales de bois. Une protection au sol sera mise en place afin d'éviter tout dépôt de mortier, plâtre, peinture ou autre matériau.

b) Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons.

c) Les personnes chargées du positionnement de l'échafaudage, doivent avoir suivi une formation adéquate et spécifique (art.R.233-13-31. - (D. n°2004-924, 1^{er} sept.2004, art.2).

d) Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur le domaine public, en dehors de la période de l'arrêté. Le trottoir et la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.

e) L'échafaudage sera signalé réglementairement de jour comme de nuit, ou si mobile, il devra être rentré impérativement tous les soirs.

f) Dans le cas de détérioration du domaine public qui serait due aux travaux et à la présence de l'échafaudage, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.

g) Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident causé par la présence de l'échafaudage, qu'il en soit directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre toutes précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone occupée.

h) La signalisation horizontale ou verticale ne devra en aucun cas être mise en retrait ou cachée. Après accord de la ville, le pétitionnaire pourra procéder à son déplacement en fin de chantier et à ses frais.

i) Le mobilier urbain devra être protégé avec soin par le pétitionnaire, ou lorsque la nature des travaux l'exige, démonté après accord de la ville puis remonté en fin de chantier aux frais du pétitionnaire.

j) La présence de l'échafaudage ne doit pas gêner les autres usagers de la voie publique. Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour neutraliser la zone nécessaire comme édicté dans le présent arrêté.

k) Le présent arrêté sera affiché lisiblement sur l'échafaudage.

ARTICLE 2 : L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : En application du règlement de voirie et de délibération en date du 27 mai 2019 adoptant les droits de voirie, le pétitionnaire sera assujéti à une redevance dont le montant sera calculé sur la base de : 13,60 € forfait/hebdo/3m² minimum + 4 €/m² supplémentaire pour l'échafaudage :

Surface d'occupation de l'échafaudage = 4,716 m²

13,60 € + (1,476 m² x 4 €) x 5 semaines = 97,52 €

MONTANT TOTAL DÛ : 97,52 €

(Toute semaine commencée est due)

Dès réception du titre de paiement, le pétitionnaire s'engage à régler la somme due auprès de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au pétitionnaire.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 14 OCT. 2022

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée



AUJAY